

Et qu'un message soit adressé au Sénat le priant de se joindre à cette Chambre aux fins susmentionnées et de désigner, s'il le juge opportun, certains de ses membres qui agiront en qualité de représentants du Sénat au sein du comité mixte projeté.

La Chambre se forme de nouveau en comité des voies et moyens.

(En comité)

La résolution suivante est adoptée:

Il est résolu,—Qu'il est opportun de présenter une mesure pour modifier la Loi de l'impôt sur le revenu de façon à prévoir notamment:

1. Que pour les années d'imposition 1968 et suivantes le montant que peut déduire un contribuable à l'égard des dons faits à une province ne sera pas assujéti à la limite imposée par l'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 27, et le montant que peut déduire dans une année un contribuable à l'égard de dons faits soit à une province ou au Canada doit comprendre un montant à l'égard de tels dons faits par lui dans l'année précédente dans la mesure où tel montant n'était pas déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année précédente.

2. Qu'à l'égard du revenu imposable gagné en 1968 et 1969, en plus de l'impôt sur le revenu autrement payable par une corporation en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, une surtaxe soit payable égale à 3 p. 100 du montant d'impôt calculé en vertu de l'article 39 ou 69 de ladite loi, selon le cas.

3. Que pour les années d'imposition 1968 et 1969, en plus de l'impôt sur le revenu autrement payable par un particulier en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, une surtaxe soit payable égale à 3 p. 100 du montant de l'impôt de base calculé en vertu de l'article 33 de ladite loi en excédent de \$200.

4. Que pour les années d'imposition qui commencent après novembre 1968 une corporation devra pendant la période de 12 mois se terminant 2 mois après la clôture de chaque année d'imposition, payer au Receveur général du Canada

a) au plus tard le dernier jour de chacun des 12 mois compris dans ladite période, un montant égal à un douzième de l'impôt estimé par elle au taux de l'année d'imposition

(i) sur son revenu imposable estimatif de l'année ou

(ii) sur son revenu imposable de l'année immédiatement précédente,

b) au plus tard le dernier jour du mois se terminant 3 mois après la clôture de chaque année d'imposition, le solde de l'impôt payable sur son revenu imposable de l'année au taux de l'année

et que pour l'année d'imposition commençant dans la période comprise après novembre 1967 mais avant décembre 1968 une corporation devra pendant la période de 10 mois se terminant 2 mois après la clôture de son année d'imposition payer au Receveur général du Canada

c) au plus tard le dernier jour

(i) du 2^e mois

(ii) du 4^e mois

(iii) du 6^e mois

(iv) du 8^e mois

(v) du 10^e mois

de ladite période un montant égal à un cinquième de l'impôt estimé par elle au taux de l'année d'imposition

(vi) sur son revenu imposable estimatif de l'année, ou

(vii) sur son revenu imposable de l'année immédiatement précédente,

d) au plus tard le dernier jour du mois qui se termine 3 mois après la clôture de son année d'imposition, le solde de l'impôt payable pour l'année au taux de l'année.

Rapport à faire de ladite résolution.